SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1260000: ameublement et industrie transformatrice du bois

En vigueur au 01/07/2016 (Dernière actualisation de la page 01/03/2017)

Indexation de 0,65% en 07/2016. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

A l'exception des travailleurs occupés à des activités de transport

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h20

1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Salaires horaires minimums des ouvriers majeurs

1.1.1. : A partir de 21 ans

Catégorie	
I	14.1180
II	13.7430
III	13.3820
IV	12.9810
V	12.5720

1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Barèmes des jeunes - Salaires horaires minimums

1.2.1. : Ouvriers occupés sous contrat de travail pour étudiant qui suivent l'enseignement à temps plein

Age	
16	7.6690
17	8.8000
18	9.8060
19	10.8120
20	11.3150

1.2.2. : Jeunes occupés dans le cadre de l'enseignement à temps partiel

Age	
16	8.5490
17	9.6800
18	10.8120
19	11.9430
20	12.5720

1.2.3. : Jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel

Aux jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel est garanti le salaire comme prévu par la loi du 19 juillet 1983, modifiée par la loi du 6 mai 1998.